

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE**

**DEL.2023-CS-17**

**DÉLIBÉRATION  
DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 07.12.2023**

**NOM : 2.1**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion – 1<sup>er</sup> étage – Château Julien à Vinezac, sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.  
La séance est ouverte à 17h30 en présence de :

**Ardèche Sources et Volcans** : Brun Marc, CHAPUIS Pierre.

**CCBA** : LACROTTE Robert, PONTIER Jean-Yves, DEVES Jean-François, SOULERIN René,

**Montagnes d'Ardèche** : GENEST Jacques.

**Pays des Vans en Cévennes** : MANIFACIER Christian, ROBERT Lionnel, NOEL Daniel.

**Beaume Drobie** : CHABANE Francis, DEFFREIX Christophe.

**Berg et Coiron** : FARGIER Marie, GILLY Michelle.

**Gorges de l'Ardèche** : AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, ARRIGHI Nicole.

**Val de Ligne** : BAULAND Brigitte, CHANIOL Bernard.

Nombre de Délégués :

En exercice : 38

Présents : 21 (dont 4 suppléants)

Procurations : 4

Votants : 26

Absents : 21

Date de convocation : le 30/11/2023

Procurations : AUZAS Vincent donne pouvoir à DEFFREIX Christophe, BRUYERE-ISNARD Thierry donne pouvoir à MANIFACIER Christian, NAJI Driss donne pouvoir à GILLY Michelle, PRADIER Sébastien donne pouvoir à GENEST Jacques.

Absents : RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TAUPENAS Martine, TOURVIELHE Max, WALDSCHMIDT Pascal, PICHON Luc, ROSSI Joëlle, JACQUEMIN Bernard, BASTIDE Béangère, DELEUZE Johan.

Secrétaire de séance : PONTIER Jean-Yves.

**Objet : Prescription de la révision du SCoT et détermination des modalités de la concertation préalable.**

Le SCoT du SYMPAM a été approuvé par l'assemblée délibérante le 21 décembre 2022.

Le Président constate toutefois qu'il est nécessaire de prendre en compte directement, dans le cadre du SCoT, les évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années.

Dans ce cadre, la présente délibération précise les objectifs poursuivis par la mise en révision du SCoT, conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme.

La révision du SCoT est à ce titre principalement motivée par la volonté du Syndicat d'anticiper et de respecter strictement les règles légales et réglementaires, et notamment de prendre en compte de façon claire la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience ».

La révision devra tenir compte particulièrement du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes qui est en cours d'évolution, et dont la modification devrait être approuvée en 2024.

La loi impose effectivement aux établissements publics de faire évoluer leurs documents d'urbanisme afin de les mettre en compatibilité avec les documents supérieurs. Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (dont le SCoT) dans un rapport de prise en compte, le SCoT devant être compatible avec les règles générales du SRADDET.

Le calendrier de la procédure de révision du SCoT est établi de manière à rendre compatible le document révisé avec l'évolution en cours du SRADDET. La procédure de modification n° 1 du SRADDET a en effet été engagée le 29 juin 2022 par délibération du conseil régional. La modification du SRADDET vise à intégrer notamment les nouvelles obligations relevant de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols (cf. déclaration d'intention du 10 octobre 2022 du Président de la Région).

Ces éléments ont été instaurés par la loi du 22 août 2021, qui fixe un calendrier d'intégration dans les documents de planification de cette baisse de 50 % de la consommation d'espace sur les 10 prochaines années.

Le bilan de la concertation sur la modification du SRADDET a été publié au début de l'année 2023.

La révision du SCoT doit ainsi traduire de façon adéquate et effective la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici à 2050, telle qu'elle sera définie par le SRADDET. L'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales précise bien qu'« *En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional* ».

Le 5° du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 dispose à cet égard que la prise en compte des objectifs fixés par l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales est opérée à compter de la révision ou de la modification du SRADDET.

La date limite d'approbation de la modification du SRADDET ayant été repoussée au 22 novembre 2024 par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 (trente-neuf mois à compter de la promulgation de la loi du 22 août 2021), la procédure de révision du SCoT est lancée par anticipation.

Le Président indique que la révision du SCoT devra entrer en vigueur au plus tard le 22 février 2027, sachant qu'en cas d'éventuel retard pris dans l'avancée de la procédure, il restera possible de procéder à une modification simplifiée (cf. points 5° et 6 du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021, modifiés par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023).

L'intérêt est *in fine* de disposer d'un SCoT qui sera à jour des dernières normes légales et réglementaires en vigueur, permettant ainsi une mise en œuvre sereine et une déclinaison régulière dans les PLUi et PLU du territoire, sans avoir à multiplier les révisions de ces mêmes documents.

Au vu de ces éléments, les objectifs suivants sont définis et approuvés par le Comité syndical.

- Mise à disposition physique des documents afférents à la SCoT, par une consultation au siège du SYMPAM ;
- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du SYMPAM (Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, 70 Le Barry, 07170 LAVILLEDIEU, ou par courriel à [contactsympam@gmail.com](mailto:contactsympam@gmail.com) ;
- Des réunions publiques seront organisées pendant la concertation.

\*\*\*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-16 et L. 143-17, et L143-29 à L143-31, R143-2 à R143-9 relatifs à la procédure de révision du SCoT ;*

*Vu les articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme s'agissant des modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision du SCoT ;*

*Vu les articles R143-14 à R143-15 du code de l'urbanisme présentant les modalités d'affichage et de publicité de la délibération portant prescription de la révision du SCoT ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;*

*Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;*

*Vu le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de Région du 10 avril 2020 ;*

*Vu la procédure de modification n° 1 du SRADDET engagée le 29 juin 2022 ;*

*Vu les statuts du SYMPAM ;*

*Vu le SCoT approuvé par le SYMPAM le 21 décembre 2022 ;*

*Vu les objectifs et modalités de la concertation définis dans la présente délibération ;*

*Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT révisé, à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires ;*

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- **PRESCRIRE** la révision du SCoT du SYMPAM ;
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCoT, tels que définis dans la présente délibération, conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme ; des objectifs spécifiques et/ou complémentaires pourront être approuvés postérieurement par le Comité syndical ;

## 1. Les objectifs généraux de la révision.

- Prendre en compte les évolutions légales et réglementaires, et notamment la loi « *Climat et Résilience* » dans le cadre du SCoT ;
- Lutter contre l'artificialisation des sols et poursuivre une gestion économe des espaces, dans le respect des obligations légales et réglementaires ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure modifiés ou révisés depuis l'approbation du SCoT (PGRI, SDAGE Rhône-Méditerranée, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes...) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCoT en fonction de l'évolution des enjeux et des contraintes légales et réglementaires à intervenir.

## 2. Les objectifs spécifiques de la révision.

Concernant l'emploi et l'économie, la révision s'attachera à identifier et à explorer les nouveaux axes de développement économique et d'innovation du territoire (notamment par une approche prospective en conservant des orientations territorialisées).

Dans un contexte foncier contraint, il s'agira d'optimiser l'aménagement et le développement des espaces économiques en zones d'activités, ainsi que d'identifier et de définir le potentiel des friches d'activités susceptibles de participer au développement économique du territoire.

Concernant la fonction commerciale, la révision s'attachera à anticiper les nouvelles formes de commerce sur le périmètre du SCoT, à renforcer les polarités urbaines et péri-urbaines avec la revitalisation des centres-bourgs en territoire ardéchois, à permettre un maintien de l'activité économique dans les villages, et à anticiper l'avenir des friches et des centres commerciaux de périphérie.

## 3. Les modalités de la concertation du public.

Conformément au code de l'urbanisme, une concertation doit se dérouler pendant toute la durée nécessaire à l'aboutissement du projet de SCoT révisé.

La présente délibération précise en conséquence les modalités de concertation qui seront mises en place, conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'établissement du projet de SCoT, les modalités de concertation sont à minima les suivantes :

- Mise à jour du site internet afin de donner une information sur les éléments du dossier et sur l'avancée des études du projet de SCoT ;
- Le public pourra faire connaître ses observations et propositions en les consignnant dans un registre ouvert à cet effet au siège du SYMPAM et au siège des EPCI membres du Syndicat (*Communauté de communes de l'Ardèche des Sources et volcans ; Communauté de communes du Bassin d'Aubenas ; Communauté de communes de Beaume-Drobie ; Communauté de communes de Berg et Coiron ; Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ; Communauté de communes Montagne d'Ardèche ; Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes ; Communauté de communes du Val de Ligne*) aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- **APPROUVER** les modalités de la concertation préalable relative à la mise en révision du SCoT, telles que définies dans la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président à engager et réaliser toutes les études nécessaires, à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations de services au titre de la procédure de révision du SCoT ;
- **AUTORISER** le Président à solliciter toutes les subventions et financements susceptibles d'être accordés, notamment pour l'élaboration des études liées à la révision ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'exécuter la présente délibération ;
- **NOTIFIER** la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme (personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, et commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Publicité et entrée en vigueur de l'acte : conformément aux articles R.143-14 et suivants du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, au siège des EPCI membres du Syndicat et au siège des communes relevant du périmètre du SCoT – Mention de cet affichage sur le site internet du Syndicat et dans le recueil des actes administratifs – Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Le Président,  
Gérard SAUCLES



Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le



ID : 007-200001642-20231207-DEL2023CS17-DE

